COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

Code nac : 80A

6e chambre

ARRET N° 410115

CONTRADICTOIRE

DU 30 JUIN 2015

R.G. N° 14/02050

AFFAIRE :

SARL IDEUZO.COM

C/

S

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 21 Mars 2014 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de NANTERRE
Section : Activités diverses
N° RG : 12/02187

Copies exécutoires délivrées à :

SELARL ATLANTICONSEIL BARRET BOUYER

SCP BBO

Copies certifiées conformes délivrées à :

SARL IDEUZO.COM

S.

le : 30 JUIN 2015

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE QUINZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SARL IDEUZO.COM
Allée des Cinq continents
Bâtiment B
44120 VERTOU

Comparante en la personne de M. Olivier PILON et de M. Olivier LETORT, co-gérants
Assistée de Me Louis-Georges BARRET de la SELARL ATLANTICONSEIL BARRET BOUYER, avocat au barreau de NANTES

APPELANTE

****

Madame S

Représentée par Me Fabien BARBUDAUX-LE FEUVRE de la SCP BBO, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 05 Mai 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

FAITS ET PROCÉDURE

Statuant sur l'appel formé par la société IDEUZO à l'encontre du jugement en date du 21 mars 2014, par lequel le conseil de prud'hommes de Nanterre, en sa formation de départage, a déclaré nulle la rupture conventionnelle signée entre cette société et sa salariée, Mlle [illegible] et a condamné l'appelante à payer à Mlle [illegible] les sommes de :

- 3374,67 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 337,46 € de congés payés afférents,
- 6748 € de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 250 € de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche,
- 750 € de rappel sur congés payés,

avec remise des bulletins de salaire et documents sociaux de fin de contrat et allocation de la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 5 mai 2015 par la société IDEUZO qui sollicite l'infirmation du jugement entrepris, du chef de la nullité de la rupture conventionnelle prononcée par les premiers juges et de toutes les condamnations subséquentes - en l'absence, selon elle, de toute irrégularité susceptible d'entraîner cette nullité - de même que le rejet de la demande formée au titre de rappel de congés payés, accordé par le conseil de prud'hommes - la société IDEUZO requérant le versement de la somme de 3000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par Mlle [illegible] qui sollicite la confirmation de la décision déférée, à l'exception du montant des indemnités allouées qu'elle prie la cour de fixer à 13 500 € et 500 € au titre des dommages et intérêts réclamés, respectivement, pour rupture abusive et défaut de visite médicale d'embauche ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que Mlle [illegible] a été engagée par la société IDEUZO le 10 avril 2010 en qualité de commerciale ; qu'elle exerçait ses fonctions dans les locaux parisiens de la société dont le siège était fixé à Nantes ;

Que le 6 juin 2012 la société a adressé, par voie électronique, à Mlle [illegible] un document de rupture conventionnelle que celle-ci lui a retourné de la même façon, le même jour, après l'avoir signé, en interrogeant la société en ces termes : "comment a été fixée l'indemnité ? Ne peut-on l'augmenter du fait de l'investissement que j'ai accordé durant 18 mois à IDEUZO ? D'autant plus que je comprends que je n'aurais pas de préavis" ;

Que, selon les mentions portées sur ce document, l'indemnité spécifique qui serait versée à Mlle [illegible] était de 1100 €, pour un salaire moyen mensuel de 3476,54 €, tandis que la date prévue pour la rupture du contrat était le 12 juillet 2012 ; qu'enfin, la convention portait également la date du 6 juin 2012, comme étant celle de l'entretien ayant précédé celle de la signature ;

Qu'à l'issue du délai de rétractation, la société IDEUZO a adressé la convention signée des deux parties au directeur du travail du VAL de LOIRE qui l'a homologuée ;

Que Mlle a demandé ensuite à la société IDEUZO de lui remettre un exemplaire de la convention de rupture revêtue des deux signatures qu'elle ne lui avait pas adressé ; qu'elle s'est heurtée à un refus de son ancien employeur, celui-ci faisant valoir qu'il n'avait pas cette obligation ;

Que Mlle a saisi le conseil de prud'hommes le 9 août 2012 afin, notamment, que soit constatée la nullité de la convention de rupture au motif, en particulier, que la rupture lui avait été imposée par son employeur et que la convention, signée des deux parties, n'avait pas été établie en deux exemplaires ;

Que par le jugement entrepris le conseil de prud'hommes a accueilli sa demande, comme rappelé en tête du présent arrêt, en retenant que la remise d'un exemplaire signé par les deux parties est nécessaire, pour permettre à chacune d'elles de faire homologuer la convention et qu'en l'absence de cette remise à Mlle , la rupture conventionnelle était nulle - le conseil faisant également droit à la demande de rappel de congés payés, formée par Mlle

*

Sur la rupture conventionnelle

Considérant qu'en cause d'appel, Mlle maintient sa demande fondée sur la nullité de la rupture conventionnelle ; qu' elle soutient qu'elle a fait l'objet de pressions de la part de son employeur afin de conclure cette convention qu'elle n'a donc pas signé de façon libre et éclairée ;

Qu'elle invoque l'absence de respect des dispositions de l'article L 1237-12 du code du travail qui exige un entretien avant la conclusion de la convention, inexistant en l'espèce ;

Qu'elle soulève, enfin, l'inobservation de la formalité du double original puisqu'elle n'a jamais été en possession de la convention signée des deux parties, mais uniquement de l'exemplaire portant sa propre et seule signature, adressée par la société IDEUZO qui ne l'avait pas préalablement signée ;

Considérant que la société IDEUZO conteste que le consentement de Mlle ait pu être vicié, affirme que la procédure suivie a été régulière et soutient que le défaut de double original ne peut être source de nullité de la convention ;

Considérant qu'il apparaît du rappel des faits ci-dessus que, le jour même, où Mlle a retourné à son employeur la convention de rupture, soit le 6 juin 2012, l'intéressée n'avait pas été informée, à l'évidence, des conséquences financières de celle-ci, quant au versement de l'indemnité de préavis et au calcul du montant de l'indemnité de licenciement, puisque que dans le courriel où elle transférait l'exemplaire signé, elle interroge son interlocuteur sur ces deux points ; qu'aucun élément ne vient justifier qu'il ait été répondu à ces interrogations de la salariée ;

Et considérant que cette absence d'information précise de Mlle doit être rapprochée des conditions dans lesquelles est intervenue la conclusion de la convention litigieuse - étant rappelé que l'article L 1237-11 du code du travail insiste sur la nécessité de garantir, à l'occasion de la conclusion d'une rupture conventionnelle, la liberté de consentement des parties et institue, justement à cette fin, une procédure particulière que les parties doivent suivre ;

Qu'en effet, Mlle conteste avoir bénéficié de l'entretien préalable prévu à l'article L 1237-12 qui énonce "les parties conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens (...)" ; que la société IDEUZO prétend le contraire et, pour justifier le bien fondé de sa contestation, produit l'attestation d'une salariée ;

Que cette dernière écrit ainsi qu'elle a assisté à un entretien à Paris entre Mlle et les dirigeants de la société qui s'étaient déplacés, de Nantes, pour annoncer une réorganisation de l'entreprise, et que lors de cet entretien, Mlle a demandé à quitter l'entreprise "avec des indemnités" ;

Que l'auteur de l'attestation ajoute : "une solution a été trouvée avec comme point d'accord une rupture conventionnelle" avant de conclure : "je confirme le 5 juin 2012 avoir assisté à l'entretien préalable de la rupture conventionnelle de S ";

Mais considérant qu'il résulte également des pièces aux débats que, comme le rappelle Mlle , la convention de rupture porte comme date de l'entretien, celle du 6 juin 2012, identique à celle de la signature de la convention ; que la cour ne saurait dans ces conditions retenir comme probant un tel témoignage qui diffère de considérations sur lesquelles les deux parties sont tombées d'accord en concluant la convention ;

Qu'en outre, cette date du 6 juin 2012, comme les déclarations de l'auteur de l'attestation, n'apparaissent pas compatibles avec les faits, puisque c'est par un courriel du même 6 juin, de 10 h 37, que Mlle a retourné la convention signée, avec les deux questions qui n'avaient visiblement pas été débattues par les parties et ne pouvaient pas, matériellement, avoir été discutées avant cet envoi ;

Considérant que dans ces divers éléments, la cour trouve la démonstration que Mlle , comme elle le prétend, n'a bénéficié d'aucun entretien qui lui aurait permis d'apprécier et de discuter, avant de les signer, les conditions de la rupture conventionnelle ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L 1237-12 n'ont pas été respectées ; que la formalité de l'entretien avant la signature de la rupture conventionnelle, étant une condition déterminante du consentement des parties et donc de la validité de cette convention, Mlle demande à juste titre que la convention soit déclarée nulle ;

Que le jugement entrepris sera confirmé en ce que le conseil de prud'hommes, constatant la nullité de la rupture conventionnelle, a jugé que celle-ci devait produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le montant des dommages et intérêts alloués à Mlle par les premiers juges s'avère en rapport avec le préjudice consécutif à cette rupture abusive du contrat de travail et sera, lui aussi, confirmé, de même, que celui des indemnités de rupture ;

*

Sur la visite médicale d'embauche et le rappel de congés payés

Considérant que la société IDEUZO ne conteste pas qu'elle n'a pas fait passer à Mlle la visite médicale d'embauche ;

Considérant que le conseil de prud'hommes l'a condamnée à payer à Mlle la somme de 250 € de ce chef, au titre du préjudice que subit nécessairement en ce cas, le salarié ; que cette estimation justifiée doit être approuvée ;

Considérant qu'enfin, Mlle expose qu'il lui est dû un rappel de congés payés au titre de l'année 2011/2012 ;

Mais considérant que Mlle calcule ses congés payés selon la règle du 1/10ème alors que, d'après la société IDEUZO, cette règle n'était pas appliquée puisqu'elle faisait usage, selon elle, de la règle du maintien du salaire ;

MCB

Que Mlle ne conteste pas cette affirmation et que les pièces aux débats ne permettent pas à la cour de contredire l'argumentation et le calcul de la société IDEUZO, selon lesquels Mlle a été remplie de ses droits au titre des congés payés ;

Que sur ce point le jugement sera donc infirmé ;

*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure la société IDEUZO versera à Mlle la somme de 1500 €, en sus de celle accordée en première instance, sur le fondement du même texte ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

INFIRME les dispositions du jugement entrepris du chef des dispositions relatives à la demande formée par Mlle au titre des congés payés ;

Statuant à nouveau,

DÉBOUTE Mlle de sa demande formée au titre des congés payés ;

CONFIRME les autres dispositions du jugement entrepris ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la société IDEUZO aux dépens d'appel et au paiement, au profit de Mlle , de la somme de **1500 €** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,